

COLIVIM

Fonds de placement Immobilier « FPI » soumis au droit français

Société de gestion de portefeuille : Foncière Magellan

REGLEMENT

Les termes comprenant une majuscule sont définis soit dans le présent règlement, soit dans le prospectus du FPI COLIVIM.

Il est constitué un FPI dénommé COLIVIM régi par le présent règlement et le prospectus établi par acte séparé.

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété - Décimalisation - Catégorie de parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (« le **FPI** »). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FPI proportionnel au nombre de parts possédées.

La société de gestion de portefeuille (la « **Société de gestion de portefeuille** ») peut à tout moment décider la création de catégories de parts. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès seront précisées dans le prospectus (le « **Prospectus** ») du FPI.

Le FPI peut émettre, dans les conditions précisées dans son Prospectus et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des Parts A, des Parts B et des Parts D.

Les Parts A sont destinées à tout investisseur non professionnel, personne physique, soumis à l'impôt sur le revenu, et dont le montant minimum de souscription initiale est compris entre 20.000 euros et 99.999 euros.

Les Parts B sont destinées à tout investisseur non professionnel, personne physique, soumis à l'impôt sur le revenu et dont le montant minimum de souscription initiale est compris entre 100.000 euros et 999.999 euros.

Les Parts C sont destinées à tout investisseur non professionnel, personne physique, soumis à l'impôt sur le revenu et dont le montant minimum de souscription initiale est supérieur ou égal à 1.000.000 euros

Les porteurs de Parts A sont désignés les « **Porteurs A** », les porteurs de Parts B, les « **Porteurs B** » et les porteurs de Parts C, les « **Porteurs C** ». Les Porteurs A, les Porteurs B et les Porteurs C sont ci-après désignés ensemble les « **Porteurs** ».

Les différentes catégories de Parts pourront notamment:

- avoir une valeur nominale différente ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes.

Conformément à l'article L.214-61-1 du Code monétaire et financier, elles pourront également donner lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du FPI.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Société de gestion de portefeuille en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées "fractions de parts".

Les dispositions du présent règlement (le « **Règlement** ») réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la Société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux Porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Durée du fonds

La durée du FPI est de quinze (15) ans à compter de sa constitution, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue par le Règlement.

Article 3 - Émission des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des Porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions sont effectuées dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus du FPI. Ainsi, le FPI a notamment la possibilité de prévoir un montant minimum de souscription, selon les modalités prévues dans le Prospectus.

Le FPI peut cesser d'émettre des parts à titre provisoire en application du second alinéa de l'article L. 214-77 du Code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions provisoire ou définitive telles qu'un nombre maximum de Parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le Prospectus du FPI.

Article 4 - Rachat des parts

Aucun rachat des parts ne peut intervenir pendant la période de blocage de cinq (5) ans telle que définie dans le Prospectus.

Les Parts sont rachetées à la demande des Porteurs sur la base de leur valeur liquidative diminuée, le cas échéant, des commissions de rachat.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la Société de gestion de portefeuille peut décider de suspendre le rachat des Parts du FPI lorsque le nombre total de demandes de rachat représente plus de 12 % de l'actif net total du FPI, dans les situations et selon la procédure décrite dans le Prospectus.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FPI lorsque les Porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en nature.

En application de l'article L. 214-77 du code monétaire et financier, le rachat par le FPI de ses Parts, peut être suspendu, à titre provisoire, par la Société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt de l'ensemble des Porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FPI est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des Parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Article 5 - Apport en nature

Les apports en nature ne peuvent comporter que les actifs admis à composer l'actif du FPI ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 6 - Forme des parts

Les Parts sont émises sous la forme nominative.

Article 7 - Droits et obligations attachés aux parts

Chaque porteur dispose de droits financiers et politiques proportionnels au nombre de Parts qu'il possède.

A ce titre, chaque porteur dispose du droit :

- de percevoir des dividendes du FPI ;
- de présenter sa candidature pour être membre du Conseil de Surveillance ;
- de participer aux élections des membres du Conseil de Surveillance ;
- d'obtenir communication des documents d'information périodique relatifs au FPI dans les conditions prévues par la loi, le Prospectus et le Règlement.

En contrepartie, chaque porteur a l'obligation de verser un montant de souscription correspondant au nombre de Parts souscrites, dans les conditions décrites dans le prospectus.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion au Règlement et au Prospectus.

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Tout projet de Transfert de Parts doit être notifié par le Porteur à la Société de gestion de Portefeuille (ci-après la « **Notification du Projet de Transfert** »).

A peine de nullité, la Notification du Projet de Transfert doit comporter les éléments suivants :

- i) l'identité précise du cessionnaire ;
- ii) la nature du Transfert envisagé ;
- iii) le nombre de Parts dont le Transfert est envisagé ;

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception par la Société de gestion de Portefeuille de la Notification du Projet de Transfert, la Société de gestion de Portefeuille se prononce sur l'agrément du cessionnaire.

Le transfert désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Parts, notamment et sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, dations en paiement, renonciations, apports, fusion, scission, dissolution sans liquidation, partage, fiducie, location, nantissement ou établissement de toute autre forme de sûreté, adjudications, adoption du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés. Le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

La Société de gestion de portefeuille doit agréer le cessionnaire sauf si le cessionnaire est :

- un client US,
- une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés.

En cas de refus d'agrément, le Porteur demeure propriétaire des Parts vis-à-vis du FPI, de la Société de gestion de portefeuille et du Dépositaire. En conséquence, le régime de l'impôt sur le revenu des personnes physique continuera d'être appliqué par le FPI, la Société de gestion de portefeuille et le Dépositaire au Porteur de Parts concerné sous la seule responsabilité dudit Porteur.

Article 8 - Valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le Prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 9 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du FPI est assurée par la Société de gestion de portefeuille conformément à la stratégie définie pour le FPI dans le Prospectus.

Foncière Magellan, société par actions simplifiée agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le n° GP-14000048, dont le siège social est situé 3, rue Anatole de la Forge – 75017 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 521 913 772 RCS Paris, est désignée en qualité de société de gestion de portefeuille pour une durée illimitée.

La Société de gestion de portefeuille peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FPI, dans l'intérêt des Porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La Société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts et du FPI.

Elle peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FPI.

Article 10 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion de portefeuille.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 11 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la Société de gestion de portefeuille.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FPI dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au FPI et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 12 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 13 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion de portefeuille établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport annuel et de gestion du FPI pendant l'exercice écoulé. Ce document est contrôlé par le commissaire aux comptes.

Le rapport annuel doit être mis à la disposition des Porteurs par la Société de gestion de portefeuille dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Il est également envoyé à l'Autorité des marchés financiers.

Le rapport de gestion est mis à la disposition du commissaire aux comptes dans un délai de soixante-quinze (75) jours suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article 422-184 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, la Société de gestion de portefeuille établit un document d'information périodique dénommé "rapport semestriel" à la fin du premier semestre de l'exercice. Le rapport semestriel est arrêté soit au dernier jour de la négociation du semestre, soit au jour d'établissement de la valeur liquidative. La Société de gestion de portefeuille doit publier le rapport semestriel dans un délai maximum de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre, notamment sur son site internet, et l'envoyer à l'Autorité des marchés financiers dans un délai maximum de neuf (9) semaines à compter de la fin du semestre concerné.

La Société de gestion de portefeuille établit également, dans les six (6) semaines suivant l'expiration de chaque semestre de l'exercice, un inventaire semestriel des actifs du FPI sous contrôle du dépositaire.

Les comptes annuels, l'inventaire de l'actif, les rapports des commissaires aux comptes du FPI, et le rapport du conseil de surveillance du FPI sont mis à la disposition des Porteurs au siège social de la Société de gestion de portefeuille. Ils sont adressés à tous les Porteurs qui en font la demande dans les huit (8) jours ouvrés suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord du porteur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

Article 14 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

La Société de gestion de portefeuille arrête le résultat net de l'exercice qui est égal à la somme :

- des produits relatifs aux Actifs Immobiliers, diminués du montant des frais et charges y afférents ;
- des produits et rémunérations dégagés par la gestion des autres actifs diminués du montant des frais et charges y afférents ;
- des autres produits, diminués des frais de gestion et des autres frais et charges, qui peuvent être directement rattachés aux actifs mentionnés aux points (i) et (ii) ci-dessus.

Les sommes distribuables au titre d'un exercice sont constituées par :

- le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation ;
- les plus-values réalisées lors de la cession de certains actifs du FPI déterminés par la loi. Ces plus-values sont celles réalisées au cours de l'exercice, nettes de frais et diminuées des moins-values nettes de frais réalisées sur ces mêmes actifs au cours du même exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature réalisées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et majorées ou diminuées du solde des comptes de régularisation.

Le FPI procédera à une distribution des dividendes selon une fréquence annuelle.

La Société de gestion de portefeuille pourra décider la distribution d'acomptes sur dividendes. Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le Prospectus.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 - Montant minimal de l'actif

Le montant minimal de l'actif du FPI est fixé à 500.000 euros.

Si le montant de l'actif du FPI devient inférieur au montant prévu à l'alinéa précédent, la Société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente (30) jours à la fusion ou à la dissolution du FPI.

TITRE 3 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 16- Nomination désignation - Modalités de l'élection des membres

16.1. Composition du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance sont élus par les Porteurs et parmi ceux-ci.

Le Conseil de Surveillance est composé de deux (2) membres au moins et de neuf (9) membres au plus, dont un président élu par les membres.

16.2. Election des membres du Conseil de Surveillance

En vue de l'élection des membres du Conseil de Surveillance, la Société de gestion de portefeuille procède à un appel à candidatures qu'elle publie sur son site internet ainsi que dans le document d'information périodique.

Les Porteurs répondent à cet appel à candidature sur le site internet de la Société de gestion de portefeuille dans les trois (3) mois suivant sa publication. La candidature comporte les éléments permettant de justifier de l'indépendance du candidat à l'égard de la Société de gestion de portefeuille des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du Code monétaire et financier.

Une personne physique ou morale ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats en qualité de membre du conseil de surveillance d'un fonds de placement immobilier.

L'exercice d'un mandat est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction susceptible de créer un conflit d'intérêts.

Les Porteurs élisent directement les membres du Conseil de Surveillance en votant en assemblée générale ou par correspondance ou à distance par voie électronique. Le droit de vote de chaque porteur est proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

Seront élus membres du Conseil de Surveillance, dans la limite des postes à pourvoir, ceux des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix favorables à leur élection parmi les Porteurs s'étant exprimés. En cas de partage des voix, le candidat élu sera celui possédant le plus grand nombre de Parts ou, si les candidats en présence détiennent le même nombre de parts, le candidat le plus âgé.

Les élections des membres du Conseil de Surveillance ont lieu au moins tous les trois (3) ans.

La durée du mandat de membre du Conseil de Surveillance est de trois (3) ans. Le mandat est renouvelable deux (2) fois.

Lorsque le nombre de candidatures ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir, les candidats sont nommés d'office membres du Conseil de Surveillance.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil de Surveillance conduisant à un nombre de membres inférieur au nombre prévu à l'article 16.1 ci-avant, le Conseil de Surveillance procède à une nomination à titre provisoire afin de remplacer le membre vacant jusqu'à l'échéance de son mandat. Cette nomination intervient dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Sont nommés les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à la précédente élection après ceux déjà nommés membres du Conseil de Surveillance.

Lors de la première réunion suivant l'élection ou la désignation des nouveaux membres, le Conseil de Surveillance élit son président à la majorité simple.

Article 17 - Réunion du conseil de surveillance - Convocations - Délibérations

17.1. Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit en France au moins deux (2) fois par exercice sur convocation de son président ou sur demande motivée d'un tiers au moins de ses membres,

soit au siège social de la Société de gestion de portefeuille, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent avoir lieu par voie de visioconférence ou de téléconférence.

Si la réunion a lieu au siège social de la Société de gestion de portefeuille, celle-ci met à la disposition du Conseil de Surveillance les locaux nécessaires à la tenue de la réunion, ainsi que le personnel et les moyens techniques permettant d'assurer le secrétariat du Conseil de Surveillance.

La Société de gestion de portefeuille assiste aux réunions du Conseil de Surveillance.

Le président fixe l'ordre du jour de la séance qui peut être complété à la demande d'un membre jusqu'à la veille de la séance.

Il est tenu un registre de présence des membres du Conseil de Surveillance. Les rapports du Conseil de Surveillance sont approuvés à la majorité simple de ses membres.

La première réunion du Conseil de Surveillance suivant la constitution du FPI se tient au plus tard dans les douze (12) mois de l'agrément du FPI.

17.2. Quorum et majorité

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre est titulaire d'un droit de vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si le Conseil de Surveillance a lieu en visioconférence ou téléconférence, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de téléconférence.

17.3. Mandats de représentation

Un membre du Conseil de Surveillance peut donner, même par lettre, télécopie ou courrier électronique, mandat à un autre membre de le représenter. Cette procuration, donnée par écrit au président, ne peut être valable que pour une séance du Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil de Surveillance ne peut disposer, au cours d'une même séance, de plus de deux procurations.

Article 18 - Procès-verbaux des réunions du conseil de surveillance

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées dans un procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la législation et à la réglementation applicable.

Article 19 - Pouvoirs du conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance est chargé d'une mission de suivi de la gestion du FPI.

Le Conseil de Surveillance ne dispose d'aucun pouvoir de gestion et ne peut pas s'immiscer dans la gestion du FPI.

Les membres du Conseil de Surveillance sont tenus à la discrétion sur les informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par an, le Conseil de Surveillance établit un rapport rendant compte de sa mission.

A l'occasion de l'élaboration de ses rapports, le Conseil de Surveillance peut demander toute information complémentaire à la Société de gestion de portefeuille, qui est tenue de répondre par écrit dans un délai de huit (8) jours ouvrés.

Les rapports du Conseil de Surveillance sont tenus à la disposition des Porteurs au siège de la Société de gestion de portefeuille et sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion de portefeuille. Lorsqu'un Porteur demande à recevoir un rapport sous format papier, les frais liés à son expédition sont à sa charge.

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Article 20 - Allocations et rémunérations du conseil

Le Prospectus fixe le montant maximum des sommes affectées chaque année à l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement du Conseil de Surveillance.

A concurrence du montant ainsi fixé, ces dépenses sont prises en charge par le FPI sur la base des justificatifs transmis par le président du Conseil de Surveillance à la Société de gestion de portefeuille.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21 - Fusion – Scission

La Société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FPI à un autre Organisme de Placement Collectif Immobilier, soit scinder le FPI en deux ou plusieurs autres fonds.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les Porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 22 - Dissolution – Prorogation

Lorsque l'actif demeure, pendant 24 mois consécutifs, inférieur à cinq-cents mille (500.000) euros, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, à la liquidation du FPI, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 214-76 du code monétaire et financier.

La Société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le FPI ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du FPI en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FPI, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La Société de gestion de portefeuille devra réunir la collectivité des porteurs dix-huit (18) mois avant l'arrivée du terme du FPI, soit au cours de l'année 2034 (la date exacte restant à préciser en fonction de la date de constitution du FPI), afin qu'il soit statué sur la prorogation FPI. Cette décision de prorogation sera prise par une décision collective des porteurs du FPI adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par le FPI. En cas de prorogation, la Société de gestion de portefeuille en informera le Dépositaire et l'AMF sans délai.

Article 23 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur sous le contrôle du dépositaire. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de part.

Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 24 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FPI qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.